

SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juillet 1968.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à modifier l'article L. 266 du Code de la Sécurité sociale,
complété par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-707 du
21 août 1967, relatif aux prix de vente des médicaments,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1^{re} lecture : 612 (rectifié), 710 et in-8° 129.
(4^e législ.) : 2^e lecture : 36, 44 et in-8° 1.

Sénat : 1^{re} lecture : 137, 208 et in-8° 74.

Médicaments. — Pharmacie - Assurances sociales (régime général des salariés) : généralités - Code de la Sécurité sociale.

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi rejetée par le Sénat en première lecture et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article L. 266 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 266.* — I. — Le remboursement des médicaments aux assurés sociaux est effectué sur la base des prix limites prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 593 du Code de la santé publique ou éventuellement de ces prix diminués de l'abattement minimum prévu à l'alinéa 3 du même article, lorsque ces médicaments ont été fournis ou vendus, quel que soit le statut des pharmaciens, sous réserve des dispositions prévues au troisième alinéa du présent article. Les pharmaciens peuvent s'engager personnellement ou collectivement, par adhésion à une convention nationale, à faire bénéficier les divers régimes d'assurance maladie d'une remise sur le prix des médicaments et à ne pratiquer sur les prix de ces dits médicaments, quel que soit l'acheteur, aucun rabais ou ristourne de quelque nature qu'ils soient ni aucun abattement revêtant le caractère de **prestation sociale attribuée par un organisme de prévoyance**, sous réserve de conventions particulières pouvant être passées avec les établissements de soins et les sociétés mutualistes.

« Les dispositions de la convention nationale prévue à l'alinéa premier ci-dessus peuvent être rendues obligatoires par arrêté du Ministre des Affaires sociales pour l'ensemble des pharmaciens d'officine d'une circonscription déterminée dès lors que le nombre d'adhérents à la convention excède dans cette circonscription une proportion fixée par arrêté.

« Le remboursement des médicaments fournis ou vendus aux assurés sociaux est calculé, dans la limite des frais exposés, sur la base définie au premier alinéa ci-dessus, diminuée d'un abattement forfaitaire dont le taux est fixé par décret, lorsqu'il n'est pas justifié que leur délivrance a été faite dans les conditions prévues par la convention nationale ou lorsque le pharmacien n'est pas lié par cette convention.

« II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus seront rendues applicables aux divers régimes d'assurance maladie des salariés et pourront être étendues aux autres régimes d'assurance maladie selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour assurer l'application de la convention nationale visée au paragraphe I ci-dessus, les caisses des divers régimes d'assurance maladie devront se conformer aux directives données par leurs caisses nationales respectives.

« III. — Les dispositions du présent article peuvent être rendues applicables aux médecins pro-pharmaciens par convention entre leur syndicat national et les divers régimes d'assurance maladie. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juillet 1968.

Le Président :

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.